

STATUTS



"SCIENCE ET ORGANISATION"

Par décision extraordinaire prise à l'unanimité des associés de la Société en date du 23 juillet 2002, au cours de laquelle il a été constaté que conformément aux articles L227-1 et L227-3 du code de commerce le capital de 368.000 Euros est entièrement libéré,

La Société Anonyme **SCIENCE ET ORGANISATION** a été transformée en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire du 23 juillet 2002.

- Article 1 - Forme
- Article 2 - Objet
- Article 3 - Dénomination
- Article 4 – Siège social
- Article 5 - Durée
- Article 6 - Apports
- Article 7 – Capital social

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

TITRE I

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La Société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée ; elle est régie par les dispositions du code de commerce intégrant la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 ainsi que par les présents statuts.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

L'objet social est ainsi défini :

Les recherches, études et informations tant scientifiques que techniques ;

L'étude, la gestion, la distribution de budgets de publicité se rapportant audit objet ainsi que la création, la fabrication et la vente de tous imprimés publicitaires, articles de publicité directe et d'étalages, films et disques publicitaires se rapportant également audit objet ;

L'acquisition sous toutes ses formes, l'apport, le dépôt, la cession et l'exploitation de tous brevets, licences, marques, modèles ;

L'achat et la vente, la location de tous biens meubles ou immeubles ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, alliance ou association en participation ;

La commission et la représentation en général ;

Ainsi que, de manière générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, financières ou autres, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est "SCIENCE ET ORGANISATION".

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales : "SAS" et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 50, rue Carnot – 92284 SURESNES cedex.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et, partout ailleurs, sur décision de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans qui ont commencé à courir à dater du jour de sa constitution définitive, soit le 11 décembre 1961.

Par décision des associés, la durée de la Société peut être prorogée en une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans, ou la Société peut être dissoute par anticipation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président devra convoquer une réunion des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé, après une mise en demeure de la Société restée infructueuse, pourra demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue.

ARTICLE 6 – APPORTS

Tous les apports qui ont pu être faits conformément à la loi au cours de la vie sociale de la Société ont été rémunérés par l'attribution d'actions de la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social entièrement libéré s'élève à trois cent soixante huit mille Euros (368.000EUR). Il est divisé en 23.000 actions de seize Euros (16 EUR) chacune, de même catégorie.

TITRE II

REPRESENTATION, ADMINISTRATION, DIRECTION ET **CONTROLE DE LA SOCIETE**

- Article 8 – Représentation
- Article 9 - Nomination du Président
- Article 10 - Attributions et pouvoirs du Président
- Article 11 – Nomination de Vice-Présidents
- Article 12 - Attributions et pouvoirs des Vice-Présidents
- Article 13 - Domaine réservé à la collectivité des associés
- Article 14 - Délégation de pouvoirs
- Article 15 - Responsabilité des dirigeants
- Article 16 – Concurrence
- Article 17 - Dispositions communes
- Article 18 - Application des règles des sociétés anonymes
- Article 19 - Application du code du travail
- Article 20 - Contrôle des comptes

ARTICLE 8 - REPRESENTATION

Conformément à l'article L227-6 du code de commerce, la Société est représentée à l'égard des tiers par un Président.

ARTICLE 9 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le Président de la Société est la société Servier SAS (SIREN 324 444 991).

ARTICLE 10 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 11 – NOMINATION DE VICE-PRESIDENT(S)

11-1 Le Président peut nommer une ou plusieurs personnes physiques Vice-Présidents afin de le seconder dans la marche quotidienne de la Société.

11-2 Les Vice-Présidents sont révocables ad nutum par le Président.

11-3 Sauf révocation, la durée des fonctions de Vice-Président est d'un exercice et prend fin à la date de l'assemblée générale qui approuve les comptes. Ce mandat est renouvelable sans limitation par la société Servier SAS.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DES VICE-PRESIDENTS

12-1 Les Vice-Présidents sont investis des pouvoirs permettant d'assurer le fonctionnement quotidien de la Société vis-à-vis des tiers. A ce titre, ils peuvent effectuer les opérations suivantes :

- Achats, ventes, échanges, apports, cessions ou locations de tous meubles et droits mobiliers à l'exception de tous fonds de commerce et sous réserve que l'opération n'aboutisse pas à céder une filiale de la Société, dans la limite de cinq cent mille euros (500.000 EUR) ;
- Locations de meubles, avec ou sans promesse de vente, ainsi que toutes cessions ou résiliations de ces locations, avec ou sans indemnité ;
- Baux immobiliers sans promesse de vente, ainsi que toutes cessions ou résiliations de ces baux immobiliers, avec ou sans indemnité ;
- Traités, marchés, entreprises ou conventions à forfait ou autrement ; soumissions et adjudications, concessions ou autorisations ;
- Résiliation de toutes polices ou contrats d'assurances pour risques de toute nature, détermination et versement de toute indemnité ;

- Mainlevées d'opposition, d'inscriptions de privilèges, d'hypothèques, saisies, le tout avec constatation de paiement ; consentement à toutes antériorités et subrogations, avec ou sans garantie ;

- Représentation vis-à-vis des tiers, de tous ministères, de tous organismes et administrations publiques et privées, et, notamment, vis-à-vis de l'Etat, des départements et des communes et de tous Etats étrangers et collectivités étrangères, dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques ; accomplissement de toutes formalités auprès du Trésor, des postes et des douanes ; toute déclaration et signature de tous actes et procès-verbaux nécessaires ; présentation, introduction et suivi de toutes pétitions et demandes amiables ou judiciaires en réduction, remise ou restitution de droits, taxes ou impôts ;

ARTICLE 13 - DOMAINE RESERVE DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis sur décision collective des associés, à savoir :

1 - Toutes modifications des clauses statutaires outre celles visées par l'article L227-19 du code de commerce concernant :

- l'inaliénabilité des titres ;
- l'agrément des cessions ;
- la cession forcée des titres ;

2 - L'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;

- 3 - La nomination des commissaires aux comptes ;
- 4 - Toutes les questions relatives aux comptes annuels et bénéfices ;
- 5 - Les fusion, scission, apport partiel d'actif, dissolution, prorogation ;
- 6 - La transformation en société d'une autre forme ;
- 7 - La dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 14 - DELEGATIONS DE POUVOIRS

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

Les dirigeants de la Société sont le Président et les Vice-Présidents.

Leur responsabilité est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés, et notamment par les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire de société anonyme.

ARTICLE 16 - CONCURRENCE

Pendant l'accomplissement de leur mandat, les Vice-Présidents s'interdisent de faire directement ou indirectement concurrence à la Société. Cette interdiction subsiste pendant deux années après la cessation de leurs fonctions pour tous les territoires où la Société exerce directement ou indirectement son activité.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS COMMUNES

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, aux Vice-Présidents.

ARTICLE 18 - APPLICATION DES REGLES DES SOCIETES ANONYMES

Le Président exerce les attributions du conseil d'administration des sociétés anonymes ou de son président directeur général ou de son directeur général pour l'application des règles de ces dernières qui sont applicables à la Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 19 - APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L432-6 du code du travail auprès du Président ou de tout autre dirigeant ou de tout salarié de l'entreprise désigné par le Président.

ARTICLE 20 - CONTROLE DES COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE III

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- Article 21 - Augmentations
- Article 22 - Réductions
- Article 23 - Amortissements
- Article 24 - Forme des actions
- Article 25 - Constatation des droits et mutation de propriété

ARTICLE 21 - AUGMENTATIONS

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Toute décision d'augmentation de capital doit être prise par la collectivité des associés, sur le rapport du Président.

La forme de cette décision ainsi que les conditions de majorité sont fixées aux articles 31 et 35 des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La décision collective qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 22 - REDUCTIONS

La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi, et, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Cette décision est prise selon les modalités et conditions fixées aux articles 31 et 35 des statuts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 - AMORTISSEMENTS

La décision collective des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas les actions sont dites de jouissance. Cette décision est prise selon les modalités et conditions fixées aux articles 31 et 35 des statuts.

ARTICLE 24 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes " nominatifs purs " ou des comptes " nominatifs administrés " au choix de l'associé.

ARTICLE 25 - CONSTATATION DES DROITS

ET MUTATION DE PROPRIETE

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires. Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte au moyen d'un ordre de virement.

TITRE IV

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

- Article 26 - Incessibilité, agrément, préemption
- Article 27 - Droit préférentiel de souscription
- Article 28 - Fixation du prix des actions
- Article 29 - Droit sur l'actif social et sur les bénéfices
- Article 30 - Obligations des associés

ARTICLE 26 - INCESSIBILITE - AGREMENT- PREEMPTION

26-1 Incessibilité temporaire :

Jusqu'au 28 septembre 2011, tout nantissement et tout transfert d'action, de quelque façon que ce soit, même entre associés, et même dans le cas d'un transfert universel de patrimoine, est interdit sauf décision de la société Servier SAS. Cette inaliénabilité pourra être prolongée pour une durée de dix (10) ans sur proposition de la société Servier SAS et selon les conditions de l'article 35-1 des statuts.

26-2 Agrément – Préemption :

Tous transferts d'action, même entre associés, et même dans le cas d'un transfert universel du patrimoine, sont soumis à l'agrément préalable de la société Servier SAS.

Les associés disposeront d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée, au prorata de leurs droits dans le capital social, que la cession soit prévue au profit d'un tiers ou d'un autre associé de telle sorte que l'équilibre existant entre associés soit maintenu.

L'associé désirant céder ses titres devra notifier son projet d'une part au Président de la Société, et d'autre part aux autres associés par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant toutes les caractéristiques de l'opération projetée : nombre de titres, prix ou évaluation ou contrepartie, société cessionnaire.

En cas de projet de cession à un tiers, l'associé désirant céder devra, en outre indiquer l'adresse, le montant du capital, l'identité précise des associés du tiers, son mode d'organisation et ses relations commerciales dans le domaine d'activité de la société Servier SAS et de ses filiales directes et indirectes, et joindre à cette notification l'engagement du tiers d'adhérer aux présents statuts et à tout règlement intérieur en vigueur et d'en respecter toutes les dispositions.

Les associés qui désirent préempter disposeront d'un délai de trente jours à compter de la réception de la lettre visée ci-dessus pour notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, à la Société, à l'associé cédant et aux autres associés, leur intention de préempter et le nombre de titres qu'ils désirent préempter.

Dans l'hypothèse où les demandes de préemption excèderaient les titres proposés à la vente, le Président procéderait à la répartition entre les associés préempteurs, au prorata de leurs droits, de telle sorte que l'équilibre entre associés soit maintenu.

Le cédant ne bénéficiera pas d'un droit de repentir, la notification prévue ci-dessus valant engagement ferme et irrévocable de céder les actions objet de la notification aux bénéficiaires du droit de préemption.

Dans l'hypothèse où la cession interviendrait entre associés et où les autres associés n'auraient pas exercé, partiellement ou totalement, leur droit de préemption, les titres non préemptés pourront être acquis par la Société en vertu d'un droit de préemption subsidiaire.

Dans l'hypothèse où la cession interviendrait au profit d'un tiers et où les autres associés n'auraient pas exercé, totalement ou partiellement, leur droit de préemption, la cession projetée au profit du tiers devra faire l'objet d'un agrément par la société Servier SAS.

A défaut d'agrément, les titres non préemptés devront être acquis par la Société en vertu d'un droit de préemption subsidiaire.

Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure d'agrément et de la procédure de préemption.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de deux mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'égard de toutes valeurs mobilières et de tous droits donnant vocation à recevoir immédiatement ou à terme des actions de la Société : droits de souscription ou d'attribution, bons de souscription, obligations convertibles ...

ARTICLE 27 - DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRPTION

Lorsqu'elle est envisagée au profit d'un tiers, toute cession du droit préférentiel de souscription ou renonciation à celui-ci doit faire l'objet d'un agrément par la société Servier SAS conformément aux dispositions de l'article 26-2 ci-dessus.

La suppression du droit préférentiel au profit d'un tiers à la Société ne peut être approuvée par la collectivité des associés qu'avec l'agrément de la société Servier SAS. En cas de refus d'agrément le droit préférentiel de souscription pourra être supprimé au profit de toute Société du groupe Servier proposée par la société Servier SAS.

ARTICLE 28 - FIXATION DU PRIX DES ACTIONS.

RACHAT. ANNULATION

La fixation du prix des actions lors de la mise en oeuvre de la procédure prévue à l'article 26-2 sera faite conformément à l'article 1843-4.

ARTICLE 29 - DROIT SUR L'ACTIF SOCIAL

ET SUR LES BENEFICES

Toute action en l'absence de catégorie d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

ARTICLE 30 - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

30-1 L'associé est tenu de respecter les statuts, les décisions des organes sociaux ainsi que tous les actes et dispositions, non annexés aux statuts, dont il est fait mention dans ceux-ci ou auxquels ils se réfèrent.

30-2 Les créanciers, ayants-droits ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

30-3 Rompus : chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

30-4 Indivision : les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés pour les décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

30-5 Nue-proprieté et usufruit : le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-proprietaire pour les décisions extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote pour les décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toutes décisions collectives qui se situeraient après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprietaire d'actions.

30-6 Gage : l'associé débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

- Article 31 - Forme des décisions
- Article 32 - Convocation des assemblées
- Article 33 - Accès aux assemblées
- Article 34 - Consultations écrites
- Article 35 - Conditions de majorité
- Article 36 - Procès-verbaux

TITRE V

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 31 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc... - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant deux tiers des droits de vote.

ARTICLE 32 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

La convocation aux assemblées est faite par le Président et par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

ARTICLE 33 - ACCES AUX ASSEMBLEES

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, le cas échéant par mandataire quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure à plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande ; il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée ; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

ARTICLE 34 - CONSULTATIONS ECRITES

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolution, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit jours est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 35 - CONDITIONS DE MAJORITE

35-1 Sont prises à l'unanimité de tous les associés, les décisions suivantes :

- la modification ou l'adoption des clauses statutaires prévues à l'article L227-19 du code de commerce,
- la prorogation de la Société,
- les fusion, scission, apport partiel d'actif,
- l'augmentation en numéraire ou en nature du capital, sa réduction et son amortissement,
- et plus généralement toutes modifications des clauses statutaires.

Par ailleurs, sont également prises à l'unanimité des associés, les décisions suivantes :

- la transformation en société d'une autre forme,
- la dissolution anticipée de la Société,
- l'augmentation des engagements des associés,
- la suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice d'un tiers à la Société.

35-2 Sont prises à l'unanimité des autres associés, la décision de suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice d'un ou de certains associés.

35-3 Sont prises à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés, les décisions extraordinaires suivantes :

- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social,
- Nomination du ou des liquidateurs, renouvellement du mandat du ou des commissaires aux comptes et approbation des comptes pendant la période de liquidation.

35-4 Sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés, les décisions ordinaires suivantes :

- Approbation des comptes annuels et des conventions réglementées,
- Affectation des résultats,
- Nomination des commissaires aux comptes.

ARTICLE 36 - PROCES VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du secrétaire de séance. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés, soit par le Président, soit par un Vice-Président, ou après dissolution de la Société, par un liquidateur.

Dans le cas de consultation écrite celle-ci est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

TITRE VI

- Article 37 - Exercice social
- Article 38 - Inventaire, comptes annuels
- Article 39 - Affectation et répartition des bénéfices
- Article 40 - Mise en paiement des dividendes

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION

ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 37 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 38 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des suretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le président établit les documents comptables prévisionnels

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 39 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 40 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

- Article 41 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social
- Article 42 – Transformation
- Article 43 - Dissolution, liquidation

ARTICLE 41 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL**SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 42 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme conformément aux modalités fixées par la loi.

ARTICLE 43 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision des associés, aux conditions fixées à l'article 35-1 des statuts.

La liquidation de la Société est effectuée conformément au code de commerce.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la Société disposera d'un délai d'un an pour régulariser sa situation. A défaut, tout intéressé pourra poursuivre la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions de l'article 1844-5 du code civil, la dissolution de la Société devenue unipersonnelle s'opérant sans liquidation et par transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique.

CONTESTATIONS

TITRE VIII

ARTICLE 44 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la Société, sont soumis à arbitrage.

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord, dans un délai de quinze jours, sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de trois mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué. Les arbitres statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

L'arbitrage aura lieu à Paris.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le tribunal arbitral fixera souverainement.

Statuts mis à jour suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 juillet 2002 et décision du Président du 1^{er} septembre 2011.

Pour copie certifiée conforme
Le Président



